

1^o — Au personnel des cadres généraux, cadres communs supérieurs secondaires et spéciaux de l'A.O.F.

2^o — Au personnel des cadres locaux européens du Togo ou de toute autre partie de l'Union Française par assimilation de grade avec les cadres correspondants de l'A.O.F.

ART. 3. — Les autres dispositions de l'arrêté précité 3403 F. du 16 décembre 1944 ainsi que les tableaux nos 2, 2 bis, 3, 3 bis et 4 y annexés continueront à être applicables aux personnels ci-après voyageant à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire du Togo et appartenant aux cadres suivants :

1^o — Cadres généraux, cadres communs supérieurs, secondaires et spéciaux de l'A.O.F. ;

2^o — Cadres locaux européens du Togo ou de toute autre partie de l'Union Française par assimilation de grade avec les cadres correspondants de l'A.O.F.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1945, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1946.

H. GAUILLLOT.

Approuvé par lettre-avion n^o 41.630 A/PEL/RG, du 27 juillet 1946 du Ministre de la France d'outre-mer.

ARRETE N^o 463 F. du 15 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté 267/F du 19 mai 1944, rendant applicable au personnel indigène, certaines dispositions de l'arrêté local 599/F du 23 octobre 1942, portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo ;

Vu l'arrêté 288/F du 7 juin 1945, fixant le statut général des cadres locaux indigènes du Togo ;

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux nos 3 et 3 bis annexés à l'arrêté 267/F du 19 mai 1944, portant règlement sur les déplacements du personnel des cadres locaux autochtones du Togo sont modifiés comme suit :

TABLEAU N^o 3
Indemnité de déplacement définitif

CATÉGORIES	TAUX JOURNALIER		
	CÉLIBATAIRE OU CHEF DE FAMILLE	FEMME ET EN- FANT D'AU MOINS 10 ANS	ENFANT DE MOINS DE 10 ANS
		par membre de la famille	
1 ^{ère} catégorie	76 frs.	54 frs.	38 frs.
2 ^{me} —	62 —	44 —	31 —
3 ^{me} —	50 —	35 —	25 —
4 ^{me} —	33 —	27 —	16 —
5 ^{me} —	26 —	17 —	13 —
6 ^{me} —	14 —	10 —	7 —

TABLEAU N^o 3 bis
Indemnité de déplacement temporaire

CATÉGORIES	TAUX JOURNALIER	
	CHEF DE FAMILLE	CÉLIBATAIRE
1 ^{ère} catégorie	76 frs.	62 frs.
2 ^{me} —	62 —	50 —
3 ^{me} —	50 —	38 —
4 ^{me} —	33 —	25 —
5 ^{me} —	15 —	12 —
6 ^{me} —	10 —	7 —

ART. 2. — Les indemnités de déplacement dont les taux sont fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont attribuées :

1^o — au personnel des cadres autochtones du Togo ou de toute autre partie de l'Union Française suivant les catégories de classement fixées par leurs statuts organiques ;

2^o — aux autorités indigènes, agents auxiliaires et journaliers suivant les catégories de classement fixées par le tableau n^o 1 annexé à l'arrêté 267/F du 19 mai 1944.

ART. 3. — Les tableaux n^o 2 (fixant les poids des bagages en déplacement définitif), n^o 2 bis (fixant les poids des bagages en déplacements temporaires), n^o 4 (fixant le classement sur les paquebots et les chemins de fer), continuent à être applicables aux personnels susmentionnés, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le tableau n^o 1 (sauf en ce qui concerne les autorités indigènes, agents auxiliaires et journaliers) annexé à l'arrêté 267/F du 19 mai 1944, fixant le classement pour les déplacements à l'intérieur du Territoire et dans les colonies de l'A.O.F. du personnel des cadres locaux indigènes du Togo, est abrogé.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet du 1^{er} octobre 1945, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1946.

H. GAUILLLOT.

Approuvé par lettre-avion n^o 41.630 A/PEL/RG, du 27 juillet 1946 du Ministre de la France d'outre-mer.

Organisation administrative

Cercle de Klouto

ARRETE N^o 628 APA. du 27 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 22 septembre 1887 fixant les attributions des administrateurs des Colonies, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté n° 255 du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du Cercle du Centre;

Vu l'arrêté n° 464 du 4 septembre 1939 portant réorganisation administrative du Territoire;

Vu l'arrêté n° 271 du 29 mai 1945 modifiant l'organisation territoriale de la Subdivision d'Atakpamé, modifié par l'arrêté n° 710 du 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté n° 357 du 30 juin 1945 modifiant l'organisation territoriale de la Subdivision de Klouto;

Vu l'arrêté n° 541 du 18 juillet 1946 instituant des tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police, à juge unique;

Vu les nécessités du Service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du Centre, tel qu'il a été constitué par l'arrêté n° 464 du 4 septembre 1939 est supprimé.

ART. 2. — La subdivision de Klouto, telle qu'elle est définie par les arrêtés nos 255 du 2 juillet 1936 et 357 du 30 juin 1945, est érigée en cercle administré sous l'autorité directe du Commissaire de la République par un Administrateur ou un Administrateur-Adjoint, Commandant de cercle.

ART. 3. — Le nouveau cercle du Centre est constitué par la subdivision d'Atakpamé telle qu'elle est définie par les arrêtés nos 255 du 2 juillet 1936 et 271 du 29 mai 1945 et par le poste administratif de Blitta.

ART. 4. — A titre essentiellement provisoire et à l'intérieur du territoire du cercle de Klouto toutes les affaires judiciaires, correctionnelles et de simple police, continueront à être du ressort du tribunal d'Atakpamé institué par l'arrêté n° 541/APA. du 18 juillet 1946.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1946 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1946.

J. NOUTARY.

Postes de gendarmerie

ARRETE N° 637 APA. du 30 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant organisation de la Gendarmerie Territoriale;

Vu le décret interministériel du 16 février 1926 réglant le Service de la Gendarmerie aux Colonies et les modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'administration des Détachements de Gendarmerie stationnés aux Colonies;

Vu le décret du 5 juillet 1944 portant organisation de la Gendarmerie et de la Garde;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en A.O.F. et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté N° 516/APA. du 17 septembre 1942 portant création d'une brigade de Gendarmerie au Togo;

Vu l'arrêté N° 759 du 27 décembre 1941 portant organisation des Services de Police Générale au Togo;

Vu le décret du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation des effectifs du Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté N° 463/APA du 25 août 1945 relatif à l'organisation et au Service de la Brigade de Gendarmerie du Togo;

Vu la lettre N° 1.206/2 du 17 août 1946 du Colonel, Commandant le Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Trois postes de gendarmerie sont créés au Togo, avec résidence à Palimé, Anécho et Sokodé. Ces postes sont placés sous l'autorité et la direction du gradé commandant la brigade de gendarmerie du Togo.

ART. 2. — Leur action préventive et répressive s'exerce respectivement sur l'étendue des cercles de Klouto et Atakpamé, du cercle d'Anécho et des cercles de Sokodé et Mango.

ART. 3. — L'effectif de ces postes sera prélevé sur celui de la brigade de Lomé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1946.

J. NOUTARY.

Justice

ARRETE N° 633 APA. du 28 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 juillet 1939 abrogeant le décret du 16 novembre 1924 et réorganisant la Justice Française dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F. et du Togo;

Vu l'arrêté N° 3367 du 3 août 1946 du Gouverneur général fixant du 15 septembre au 15 octobre 1946, les vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F.;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, après avis de la Cour d'Appel;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des vacances judiciaires auront lieu, pour l'année 1946, dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé, du 15 septembre au 15 octobre inclus.

ART. 2. — Le Tribunal de Première Instance de Lomé tiendra deux audiences de vacations aux dates fixées par cette juridiction.

ART. 3. — Le Procureur de la République, délégué du Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1946.

J. NOUTARY.